

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2018**

<b>Nombre de Conseillers : 19</b>		
<b>Numéro délibération :</b>	1-8	9-16
<b>Nombre de présents :</b>	15	14
<b>Nombre de pouvoirs :</b>	1	2

L'an deux mille dix-huit et vingt-trois avril, le Conseil Municipal de la commune de LE THORONET, dûment convoqué le dix-neuf avril deux mille dix-huit, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur UVERNET Gabriel.

**PRESENTS :** UVERNET Gabriel, Maire, DIETRICH-WEISS Élisabeth, MARTIN Alain, PELLERIN Annick, BERGEZ Danielle, Adjoints ; TAXI Odile, ZAMORA Jean-Luc, Conseillers Municipaux délégués ; BERTHIAUX Françoise, BERTHIAUX Lucien, BOISBOURDIN Philippe, GARCIA Éric, LAMBERT Éliane, RONET-YAGUE Delphine, SCHLICHTER Danièle, SILVA Alain.

**Absents et excusés :**

BUISINE Serge (pouvoir à PELLERIN Annick),  
RONET-YAGUE Delphine (pouvoir à BERGEZ Danielle),  
BESSONE Éric,  
LESUEUR Frédéric,  
PALDACCI-UVERNET Antony.

**Désignation du secrétaire de séance :** Mme RONET-YAGUE Delphine.

**Adoption du compte rendu :** Adopté avec observations :

- Dans la délibération portant sur « vote de la fiscalité locale 2018 » : Il faut ajouter le mot « peut-être » et donc lire comme suivant :  
« M. LE MAIRE rappelle que la Commune ne sera peut-être plus autorisée à augmenter la taxe d'habitation l'an prochain ».

**Lecture des décisions :** Aucune.

### **1. DÉCLASSEMENT DES COMPTEURS D'ÉLECTRICITÉ EXISTANTS ET DE LEUR ÉLIMINATION.**

**Vu** l'article L.2121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution,

**Considérant** que les compteurs sont affectés au service public de distribution d'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public,

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que les compteurs relèvent du domaine public de la Commune,

**Considérant** que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transféré par la Commune à un établissement public intercommunal, le Syndicat Mixte Départemental d'Électricité du Var (SYMIELEC VAR).

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.1321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés par l'exercice de cette compétence,

**Considérant** que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent la propriété de la Commune,

**Considérant** que la décision de remplacer les compteurs extérieurs existants par un compteur communicant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public,

**Considérant** qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une Commune mis à la disposition d'un établissement public, la Commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligation sur ce bien,

**Considérant** que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement,

**Considérant** que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public,

**Considérant** que la Commune, en tant que propriétaire des compteurs est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination,

**Considérant** que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la Commune et le reclassement préalable des compteurs,

**M. LE MAIRE** : « Au début la Commune adhérait au S.I.E. puis au SYMIELECVAR, qui est un syndicat départemental.

Nous avons reçu 45 courriers. Il est donné lecture du courrier « collectif d'administrés thoronéens », un décompte des signatures est réalisé soit 48 au total.

M. LE MAIRE : « Je vais vous demander de prendre la parole tour à tour, nous ne pouvons pas faire de débat car il y a ceux qui seront toujours pour et ceux qui seront toujours contre ».

Un tour de table est réalisé.

Mme DIETRICH-WEISS : « Je ne sais pas ce que cela va donner, je ne sais pas ce qu'il en ressort ».

Mme LAMBERT : « Étant locataire, je ne fais pas ce que je veux avec le compteur ».

Mme BERGEZ : « Je me suis un peu renseignée et on m'a dit que cela coûterait plus cher, 10 €, c'est dix euros. Je ne vois pas la nécessité de ce compteur LINKY. Nous manquons d'emplois dans ce pays et nous voulons en diminuer, ce n'est pas admissible ».

M. BOISBOURDIN : « En l'état actuel, sans le filtre obtenu par les Néerlandais, je suis contre le compteur LINKY ».

Mme SCHLICHTER : « Je suis contre car cela n'apporte rien ».

M. ZAMORA : « J'ai discuté avec plusieurs électriciens qui ne relèvent pas de danger ».

M. GARCIA : « Il y a des craintes pour l'aspect sanitaire et la protection des données ».

Mme BERTHIAUX : « Nous allons vers une incertitude. Il est inutile d'apporter des ondes supplémentaires et une masse de la population thoronéenne, aujourd'hui présente, fait donner de sa voix et fait part de son inquiétude. Nous devons les entendre ».

M. SILVA : « Les principaux arguments ont été avancés dans ce tour de table, je voulais ajouter qu'un médecin a informé que le cerveau des enfants est en formation et donc beaucoup plus sensibles aux ondes.

En plus, il y a une problématique liée à la facturation qui ne sera plus basée sur les kilowatts mais sur des kilovolts avec une augmentation pouvant aller jusqu'à 20% des facturations. Nous allons dans 10-15 ans devoir encore changer les compteurs et ce n'est pas Enedis qui va payer.

Aujourd'hui, Enedis a emprunté 5 milliards à 0,77 % ; en 2021 quand le déploiement sera terminé, Enedis répercutera ses investissements à 4,67 % d'intérêts à notre encontre, ce qui représente un surplus de 500 millions pour Enedis ».

M. BERTHIAUX : « Pour des motifs de protection de la santé publique et des données personnelles, il faut laisser les scientifiques avancer sur le sujet ».

Mme TAXI : « On nous impose ce dispositif alors que nous n'avons rien demandé mais je pense que ce que j'entends est peut-être excessif ».

M. SILVA : « Le n°2 d'Enedis a reconnu, dans une intervention radio, qu'il y avait eu des départs incendies avec ces compteurs LINKY (0,2 %) ; ce qui à l'échelle nationale est très élevé ».

Mme TAXI : « Les deux départs de feu étaient une erreur humaine d'installation ».

Mme PELLERIN : « J'ai horreur qu'on m'impose quelque chose ».

Mme PELLERIN, ayant le pouvoir de M. BUISINE, informe les membres du conseil municipal que ce dernier est « contre ».

Mme RONET-YAGUE – contre : « Si plusieurs Communes, tout comme les citoyens se mobilisent, cela pourra inciter les autorités à respecter le principe de précaution ».

M. MARTIN - pour : « Nous avons eu deux débats en réunion publique auxquels j'ai participé ainsi que le représentant d'Enedis lors de la dernière réunion. La décision de l'État (car il faut préciser que ce n'est pas une décision d'Enedis), a pour origine l'application de nouvelles techniques en vue de la transition énergétique ; les compteurs LINKY sont indispensables qu'on l'accepte ou non.

J'ai deux lettres des Préfets du Var et des Alpes-Maritimes dont je vous donne lecture de certains éléments, qui portent notamment sur l'obligation du déploiement du compteur LINKY au titre de l'énergie verte.

Il apparaît que le seul concessionnaire Enedis a le droit de décider ce qu'il souhaite faire sur les compteurs (fourniture, pose, entretien, renouvellement et assurer la gestion des données afférentes à ses activités).

Les collectivités ne peuvent pas faire obstacle à cette obligation ; une délibération s'opposant aux compteurs LINKY sera entachée d'illégalité, nulle et sans effet ; nous pouvons prendre toutes les délibérations que l'on voudra, cela ne changera rien pour ces compteurs. Soit nous acceptons le progrès et allons vers une diminution de la consommation énergétique, soit nous n'allons pas vers le progrès ».

M. LE MAIRE : « M. le Directeur d'E.D.F. est venu présenter à l'Association des Maires du Var le compteur LINKY, ce dernier a confirmé que les contrats actuels demeureront et qu'il n'y aura pas de problème.

Une présentation a également été réalisée pour les onze Maires de la Communauté de Communes, aucun problème n'a été soulevé ; les représentants d'Enedis sont venus en Mairie et ont indiqué également qu'il n'y avait pas de problème.

M. LE MAIRE fait donner lecture de la note du SYMIELECVAR portant sur les compteurs LINKY.

M. BERTHIAUX : « Nous savons tous que Mme LEPAGE, ex Ministre de l'environnement, attend la réponse du Gouvernement ».

M. MARTIN : « La réponse attendue peut être positive ou négative. Une décision de principe est prise par délibération mais il faut que les thoronéens sachent que cela ne signifie pas que la réforme aura lieu. A la lecture des informations que j'ai pu recueillir, toutes les communes qui ont délibéré à l'encontre de LINKY se sont fait retoquées ».

M. SILVA : « Le Préfet n'a aucun pouvoir pour annuler c'est le Tribunal Administratif ; par contre, les Préfets peuvent mettre la pression contre les Maires. M. HULOT a répondu en décembre 2017, que le changement des compteurs LINKY est non-obligatoire quand il est à l'intérieur des maisons. La question se pose de l'égalité entre les citoyens, car après 2021, ces citoyens auront toujours le pouvoir de refuser alors que ceux qui ont le compteur à l'extérieur sont en difficulté ».

M. LE MAIRE : « Je suis d'accord mais on ne met pas un compteur sur le domaine public, c'est donc toujours possible pour vous de refuser le changement de compteur ».

Plusieurs Conseillers municipaux contredisent cette idée.

Mme RNET-YAGUE : « A titre personnel, Enedis ne m'a pas laissé le temps de répondre négativement à leur proposition de changement de compteur et ont procédé à la mise en place du compteur LINKY sans que je n'ai eu le temps de répondre ».

M. ZAMORA : « Du moment qu'ils ont l'accessibilité, ils peuvent changer et poser le compteur LINKY ».

M. MARTIN : « Le fait d'inégalité à l'intérieur d'une habitation ou à l'extérieur n'a pas d'intérêt. Il suffit que le compteur soit à l'extérieur de l'habitation et Enedis change par un compteur LINKY car ils ont le droit. Ce n'est pas une question d'inégalité car ils doivent les changer, ils ont le droit de les changer ».

M. SILVA : « La moitié sont dans des habitations, l'autre moitié sont accessibles ».

M. LE MAIRE : « Il faut qu'ils interviennent au disjoncteur pour changer le compteur, ils me l'ont dit ».

M. SILVA : « C'est faux ».

M. LE MAIRE : « Si je récapitule le nombre de courriers reçus et les signatures, j'ai 93 personnes signataires, je multiplie par 3 en imaginant qu'une seule personne ait signé par foyer, sur 2042 électeurs je m'excuse mais c'est la minorité ; et pourquoi ne pas avoir fait une pétition ? ».

M. GARCIA : « Il s'agit de savoir si nous sommes pour le projet ou pas, si nous soutenons ou pas. La population thoronéenne n'a pas été sollicité selon une véritable procédure de consultation ».

M. LE MAIRE : « Nous avons été élus par les électeurs, moi je compte 300 personnes contre les compteurs LINKY et je suis généreux dans mon calcul. Nous parlons pour le Thoronet, pas pour l'un ou pour l'autre ».

M. GARCIA : « Il y a un projet de loi aujourd'hui, s'il y a 200 000 pétitionnaires, je crois, le projet de loi sera proposé et pourtant il ne s'agit pas de la majorité de la population ».

Mme RNET-YAGUE s'adressant à M. le Maire : « Il y a des gens qui ont mené des actions individuelles directement à l'encontre d'Enedis et tu ne peux pas les répertorier dans leur totalité ».

M. LE MAIRE : « Je dis ce que je pense, après vous votez ».

M. ZAMORA change d'avis car il n'aime pas qu'on lui dise qu'il n'a pas le choix.

M. LE MAIRE souhaitait s'abstenir mais votera pour par solidarité avec M. MARTIN.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

### **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** : De refuser le déclassement des compteurs d'électricité existants.

**ARTICLE SECOND** : De refuser l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants LINKY, sans le consentement préalable de la Commune et une décision de désaffectation de la part de son Conseil Municipal.

**ARTICLE TROISIEME** : De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre en application et faire valoir la présente délibération.

**Adopté à la majorité des voix exprimées**

**Abstention** : Mme DIETRICH-WEISS, Mme LAMBERT, Mme TAXI et M. BUISINE.

**Contre** : Mme RONET-YAGUE, Mme BERGEZ, M. BOISBOURDIN,  
Mme SCHLICHTER, M. ZAMORA, M. GARCIA, Mme BERTHIAUX,  
M. BERTHIAUX, M. SILVA et Mme PELLERIN.

**Pour** : M. LE MAIRE et M. MARTIN

M. LE MAIRE indique que la délibération sera communiquée dans « Le Thoronet chez vous ».